

Mais s'il n'a pas satisfait à tout ce qui était demandé par le programme, il en a fait assez pour mériter un honorable encouragement. Nous nous sommes assurés, Messieurs, que l'établissement formé par le concurrent est digne de tout votre intérêt et qu'il prend de jour en jour de l'accroissement. S'il n'est pas prouvé que ses produits soient propres à tous les besoins des tireurs d'or, du moins il a diminué d'une quantité notable l'importation du cuivre en bâton.

D'après ces considérations, votre Conseil d'administration vous propose d'accorder, à titre d'encouragement, une médaille d'argent au concurrent dont les produits sont l'objet de ce rapport, M. *Vilette*, de Lyon; il vous propose en outre de proroger le prix à l'année prochaine et de le porter à 2,000 francs, en donnant au programme quelques développemens dont on a reconnu le besoin, tels que de demander explicitement, au nombre des produits nécessaires aux besoins de la passementerie, l'alliage employé pour la dorure *en faux*; enfin, de prendre les précautions convenables pour que le programme soit connu de tous ceux qui s'occupent de préparer le cuivre à l'usage des tireurs d'or.

Adopté en séance générale, le 30 octobre 1822.

Signé BRÉANT, rapporteur.

RAPPORT fait par M. Silvestre sur le prix proposé pour un mémoire sur l'élève des moutons de race pure d'Espagne et sur le croisement des races indigènes.

La Société d'Encouragement, conformément au désir de M. *Ternaux*, avait proposé au concours une médaille de 300 francs, dont il avait lui-même fait les fonds, pour l'auteur du mémoire qui établirait d'une manière convenable quelle est la position dans laquelle doit se trouver un cultivateur, pour qu'il soit de son intérêt d'entretenir des troupeaux de race pure d'Espagne, ou d'améliorer des races indigènes pour le croisement avec des béliers superfins de pure origine. Le programme de ce prix renfermait les principales conditions qui devaient fixer l'attention des concurrens, et il était naturel d'attendre que les auteurs, après avoir rendu compte en détail des résultats de leur propre pratique, indiqueraient les modifications qu'il conviendrait d'adopter sur d'autres sols et dans d'autres climats, et enfin qu'ils chercheraient à faire un manuel qui pût éclairer tous les propriétaires français sur ce qu'ils avaient à faire et sur ce qu'ils pouvaient, avec un bénéfice certain, entreprendre en ce genre. Les questions communes à tous

Droits réservés - CNAM

les cultivateurs , soit pour élever des mérinos purs , soit pour croiser leurs moutons indigènes , soit pour conserver les races anciennes , étaient donc les principaux objets de ce concours ; et c'est ce que les auteurs des mémoires ne semblent pas avoir apprécié suffisamment.

Sept mémoires envoyés , à ce sujet , ont été classés par numéros , suivant l'ordre de leur arrivée au secrétariat ; ils portent chacun une devise et un billet cacheté , qui est indiqué comme devant contenir le nom de l'auteur du mémoire : les N^{os}. 4 et 5 sont signés.

Le Comité d'agriculture a examiné ces diverses pièces avec attention , et a lu la plupart d'entre elles avec intérêt. Les N^{os}. 2 et 3 sur-tout lui ont paru dignes d'éloges ; ils contiennent d'importantes observations sur l'élevage des mérinos , des calculs sur les recettes et dépenses , et annoncent des connaissances variées et approfondies sur ce sujet. Mais ces observations et ces calculs , qui , d'ailleurs , ne seraient pas tous exempts de contestation , sont en général applicables à des localités particulières : l'auteur du N^o. 2 a eu principalement en vue les contrées méridionales ; celui du N^o. 3 , le Bugey et les localités analogues. Bien que ces deux ouvrages soient les meilleurs de ceux qui ont été envoyés au concours , ils ne remplissent entièrement , ni l'un ni l'autre , les intentions que la Société a manifestées en présentant la question sous un point de vue d'application générale. Toutefois , ils méritent une honorable distinction , et votre Conseil d'administration vous propose d'accorder une médaille d'argent à chacun des concurrents , M. *de Gasparin* , propriétaire à Orange , département de Vaucluse , auteur du mémoire N^o. 2 , et M. *Perrault de Jotemps* , ancien officier de marine , propriétaire à Gex , département de l'Ain , auteur du mémoire N^o. 3.

Le N^o. 4 semblait avoir adopté une marche plus conforme au but du programme ; mais les observations qu'il contient ne sont pas complètes ; elles sont aussi d'une application plus particulière au Berri et aux provinces du centre. Le Conseil d'administration est d'avis qu'il soit accordé une mention honorable à l'auteur de ce mémoire , M. *P. D. Bonneau* , propriétaire du domaine de la Brosse , commune de Saint-Lactencin , département de l'Indre.

Il propose d'ajourner la délivrance du prix à l'année prochaine , en laissant le concours ouvert , et d'annoncer que les différens concurrents seront libres de retirer leurs mémoires pour les rectifier , ou d'envoyer des additions , s'ils jugent ce moyen plus convenable.

Adopté en séance générale , le 30 octobre 1822.

Signé SILVESTRE, rapporteur.

Droits réservés - CNAM